

**DECISION N°2017-0419/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°24/00/01/02/00/2017/0005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'université Ouaga II (lots 1, 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Y.Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama KABORE, Directeur de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KINDO, Personne responsable des marchés de l'université Ouaga II;

- au titre de l'attributaire provisoire, GUES SERVICES, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°24/00/01/02/00/2017/0005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'université Ouaga II (lots 01, 02 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2087 du lundi 03 juillet 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2017 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'université Ouaga II a lancé la demande de prix n°24/00/01/02/00/2017/0005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables au profit de ladite université (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de SBPE SARL au motif que son offre financière est anormalement basse en application de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité au motif que l'article 108 ci-dessus fixé n'est pas encore applicable car le coefficient de pondération n'est pas encore déterminé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017\_0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conforme affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. »

considérant que la CAM a noté que du fait des difficultés dans le domaine, ils ont voulu appliquer cet article pour éviter les entreprises qui offrent des prix bas et ne

sont pas à mesure de satisfaire les besoins de l'administration; que La commission a fait la moyenne arithmétique du montant des offres financières et c'est sur ceux que l'offre du requérant a été déclaré non conforme pour être anormalement basse.

considérant que l'attributaire provisoire ne fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 108 précité n'est pas applicable actuellement car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un arrêté ; que cet arrêté n'étant pas encore adopté ce argument d'offre anormalement basse ne s'aurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et inviter l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de la décision;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°24/00/01/02/00/2017/0005/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de matières consommables au profit de l'université Ouaga II (lots 01, 02 et 03);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*